CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4113-2019

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

(Articles 31(5°), 48, 49, 52, 72 et 112(4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

2. Dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a rendu publique, le 7 avril 2016, la Politique énergétique 2030, laquelle prévoit notamment l'intention du gouvernement d' « accroître la production du gaz naturel renouvelable » (Politique énergétique 2030, p. 54);

3. Le 10 décembre 2016, la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (la « Loi sur la Politique énergétique ») était adoptée et modifiait l'article 5 de la Loi afin d'y prévoir que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit notamment, favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement »;

4. La Loi sur la Politique énergétique modifiait également l'article 72 de la Loi afin d'y prévoir que le plan d'approvisionnement gazier doit tenir compte « de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 »;

5. En avril 2019, le gouvernement a adopté, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement »), aux termes duquel tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure à 1% de ses volumes prévisionnels totaux annuels pour l'année 2020;

6. Dans ce contexte, Gazifère s'adresse à la Régie afin qu'elle statue sur la stratégie d'achat et de vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») proposée par la Demanderesse et sur les différentes mesures qui y sont associées, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-1, Document 1;

7. Gazifère demande notamment à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives à l'entente qu'elle prévoit conclure avec EBI Energy Inc. (« EBI ») aux fins de son approvisionnement en GNR, et qui incluent notamment le prix d'achat du GNR, la durée du contrat et la quantité de GNR à acquérir , le tout tel que plus amplement détaillé à la section 2 de la pièce GI-1, Document 1;

8. Gazifère demande également à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI, lesquelles lui permettent de répondre à ses besoins à court terme en s'approvisionnant en GNR au prix du marché pour une durée d'un an, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1.1;

9. Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles mentionnées aux paragraphes 7 et 8 des présentes, de manière prioritaire et exceptionnelle, avant le 16 décembre 2019, afin de les rendre effectives pour le 1er janvier 2020;

10. Cette situation est exceptionnelle puisqu'à l'avenir, Gazifère devrait soumettre sa stratégie d'approvisionnement en GNR dans le cadre de ses demandes tarifaires, soit plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des modalités des contrats concernés;

11. Gazifère demande également à la Régie d'approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1;

12. Par ailleurs, la stratégie tarifaire proposée par Gazifère eu égard à la vente du GNR prévoit la facturation du total de la consommation mensuelle de GNR du client et l'établissement de huit cavaliers tarifaires créés pour répondre aux diverses situations des clients de Gazifère en fonction des ajustements nécessaires liés aux prix du transport et de la molécule et aux droits d'émission de gaz à effet de serre, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce GI-1, Document 1;

13. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver la création de ces cavaliers selon les conditions et modalités exposés à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du calcul du coût lié à l'achat du GNR;

14. Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce GI-1, Documents 2 et 3;

15. Gazifère demande à la Régie d'autoriser, également de manière exceptionnelle, avant le 16 décembre 2019, la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle, qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme, afin de le rendre effectif pour le 1er janvier 2020;

16. Gazifère demande à la Régie d'autoriser les modalités de disposition du compte d'écarts, détaillées à la pièce GI-1, Document 1, à compter de l'année 2022;

17. Enfin, Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-1, Document 1 et GI-1, Document 1.1, déposées sous pli confidentiel;

18. Les présentes demandes sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

APPROUVER les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce GI-1, Document 1, relatives à l'entente que Gazifère entend conclure avec EBI Energy Inc. aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI Energy Inc. et contenues à la pièce GI-1, Document 1.1 permettant à Gazifère de répondre à ses besoins à court terme en s'approvisionnant en GNR au prix du marché, pour une durée d'un an;

STATUER de manière prioritaire et exceptionnelle, avant le 16 décembre 2019, sur la demande d'approbation des caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce GI-1, Document 1 et sur les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI et contenues à la pièce GI-1, Document 1.1, afin de les rendre effectives pour le 1er janvier 2020;

APPROUVER l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1;

APPROUVER la création de huit cavaliers tarifaires selon les conditions et modalités exposés à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR;

APPROUVER les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce GI-1, Documents 2 et 3;

AUTORISER, de manière prioritaire et exceptionnelle, avant le 16 décembre 2019, la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle de Gazifère, qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme, afin de le rendre effectif pour le 1er janvier 2020.

AUTORISER les modalités de disposition du compte d'écarts, détaillées à la pièce GI-1, Document 1, à compter de l'année 2022.

INTERDIRE jusqu'au 31 mars 2020 la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives au prix d'achat du GNR contenues à la pièce GI-1, Document 1, ainsi que le détail de la proposition que Gazifère prévoit conclure avec d'EBI Energy Inc., contenu à la pièce GI-1, Document 1.1, permettant à Gazifère de répondre à ses besoins en GNR à court terme, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

Montréal, le 4 décembre 2019.

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5494
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com